

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031700-255
(500-17-126713-232)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 27 novembre 2025

L'HONORABLE MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCATS
167465 CANADA INC.	Me Sylvain Bélair Me Véronique Bélair DENTONS CANADA
PARTIE INTIMÉE	AVOCAT
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC	Me Stephan Nadeau <i>BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)</i>
PARTIE MISE EN CAUSE	
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC	ABSENT ET NON REPRÉSENTÉ

DESCRIPTION : **Demande de permission d'appeler d'un jugement le 27 août 2025 par l'honorable Daniel Urbas de la Cour supérieure, district de Montréal (articles 31 al. 2 et 357 C.p.c.).**

Greffière-audicière : Anne Dumont

Salle : RC-18

AUDIENCE

11 h 19 Début de l'audience. Identification du dossier et des avocats.

Argumentation de Me Bélair.

11 h 21 Commentaire du juge, faisant un court rappel des faits du litige en première instance.

11 h 22 Me Bélair reprend son argumentation.

11 h 35 Question du juge et réponse de Me Bélair (absence de conclusion demandant la suspension de l'instance dans la demande de permission d'appeler).

Argumentation de Me Nadeau.

11 h 50 Échange entre le juge et Me Nadeau (Cour supérieure ayant déterminé que la norme est celle de la décision correcte).

11 h 54 Me Nadeau poursuit son argumentation.

11 h 55 Réplique de Me Bélair.

11 h 56 Remarque du juge. Réponse de Me Bélair et poursuite de sa réplique.

11 h 59 Suspension de l'audience.

12 h 02 Reprise de l'audience.

PAR LE JUGE : Jugement rendu séance tenante – voir page 3.

12 h 03 Échanges entre le juge, Mes Bélair et Nadeau (gestion du dossier et fixation de l'échéancier).

12 h 09 En raison de l'indisponibilité de Me Nadeau durant les dates offertes, il a été décidé que la fixation de la date d'audience soit déferée au Maître des rôles.

12 h 10 Fin de l'audience.

Anne Dumont, Greffière-audicière

JUGEMENT

[1] Je suis saisi d'une demande de permission d'interjeter appel d'un jugement de la Cour supérieure (l'honorable Daniel Urbas), district de Montréal, rendu le 27 août 2025 qui accueille un pourvoi en contrôle judiciaire du Procureur général du Québec et annule une décision du Tribunal administratif du Québec (« TAQ »).

[2] Le litige concerne l'indemnisation d'un peu plus 9 millions de dollars à la suite de l'expropriation d'une partie des terrains de la partie requérante qui opère un hôtel (« l'Hôtel ») aux abords de l'Aéroport International Montréal-Trudeau. En bref, il a existé une incertitude quant à la possibilité que soit rapproché de l'Hôtel le chemin de fer se trouvant à proximité. Un montant d'environ 2,6 millions a été dépensé pour des travaux d'insonorisation additionnels dans le cadre d'une rénovation d'envergure de l'Hôtel. Le PGQ soutient que ces travaux ont été faits prématurément et à l'initiative de l'Hôtel qui savait qu'elle serait avertie lorsque la décision de rapprocher le chemin de fer serait prise. En définitive, le déplacement du chemin de fer a été abandonné et le PGQ conteste qu'il soit responsable des aménagements d'insonorisation, compte tenu des circonstances.

[3] C'est pour en savoir davantage sur le contexte que l'Hôtel a demandé la communication du contenu d'une décision du Conseil du trésor (la « Décision CT 220019 ») concernant le suivi de la gestion du projet de réaménagement de l'échangeur Dorval, et qui décide d'abandonner le déplacement du chemin de fer.

[4] S'appuyant sur l'article 283 *C.p.c.*, le secrétaire du Conseil du trésor a exposé au TAQ les motifs d'intérêt public pour lesquels, selon lui, on ne pouvait contraindre la divulgation du contenu de la CT 220019.

[5] Cela n'a pas convaincu le TAQ qui a rejeté l'argument, estimant que le contenu de la décision était, après 15 jours de procès, pertinent au litige. Le TAQ a autorisé la divulgation et la remise de la décision CT 220019, avec ses notes et annexes, à l'Hôtel. Le PGQ a donc entrepris un pourvoi en contrôle judiciaire et le juge de la Cour supérieure a annulé la décision du TAQ.

[6] À ce stade des procédures, il suffit à mon avis de se concentrer sur deux des moyens d'appel qui en comptent trois. En premier lieu, la partie requérante demande à la Cour de statuer sur la norme de contrôle. En effet, contrairement à ce que lui ont plaidé les parties, le juge conclut qu'il devait appliquer la norme de la décision correcte et

accueille le pourvoi. Cela dit, le juge a affirmé que l'application de la norme de la décision raisonnable entraînait la même conclusion.

[7] En second lieu, la partie requérante prétend que le juge a non seulement erré dans la norme de contrôle, mais il n'a jamais appliqué correctement la norme de la décision raisonnable.

[8] Il ne fait plus de doute que les critères pour porter en appel des jugements en contrôle judiciaire sont rigoureux et ne sont pas accordés de façon routinière : voir *Thimothée c. Boyard*, 2024 QCCA 1349, par. 4, citant *Fanous c. Lapointe*, 2020 QCCA 1417, par. 20 (j. Moore); voir aussi, notamment, *Beaulieu c. Perreault*, 2025 QCCA 1450, par. 3 (j. Marcotte); *Ferenda c. 9378-8263 Québec inc.*, 2025 QCCA 606, par. 10 (j. Bachand).

[9] La partie requérante me convainc que les questions qu'elles soulèvent méritent l'attention de la Cour notamment en raison des hésitations sur la norme de contrôle portant sur une question importante et laquelle, notamment, transcende l'intérêt particulier des parties tout en respectant, dans les circonstances, le principe de proportionnalité.

[10] Vu la demande de permission d'appeler du jugement rendu le 27 août 2025 par l'honorable Daniel Urbas de la Cour supérieure, district de Montréal;

[11] Vu qu'il y a lieu d'accueillir la demande de permission d'appeler;

[12] Vu qu'il y a lieu de poursuivre l'instance sans mémoire, par le dépôt d'exposés;

[13] Vu les articles 13 et 58 du *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile* (« *R.C.a.Q.m.civ.* ») qui énoncent ce qui suit :

13. Version technologique. Les parties font parvenir au greffe de la Cour une version technologique de la version papier de leurs actes de procédure, de leurs mémoires ou exposés ou de tout autre document.

[...]

58. Contenu et présentation. Sous réserve du second alinéa, les articles 47, 48 et 51 à 56 du présent règlement s'appliquent aux exposés.

Les parties I à IV de l'argumentation sur l'appel principal n'excèdent pas dix pages, sauf si la Cour ou un juge en décide autrement. Il en va de même de l'appel incident, le cas échéant.

[14] Vu la règle prévue à l'article 376 du *Code de procédure civile* qui énonce ce qui suit :

376. L'appel devient caduc lorsque l'appelant n'a pas déposé son mémoire ou son exposé avant l'expiration des délais impartis pour ce dépôt. Le greffier délivre un constat de caducité, à moins qu'un juge ne soit saisi d'une demande de prolongation.

L'intimé ou toute autre partie qui ne respecte pas les délais pour le dépôt de son mémoire ou de son exposé est forclos de le faire; de plus, il ne peut être entendu à l'audience, à moins que la Cour d'appel ne l'autorise.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[15] **ACCUEILLE** la demande de permission d'appeler;

[16] **ACCORDE** la permission d'appeler;

[17] **FIXE** au **29 janvier 2026** l'échéance du délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé de la partie appelante. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus **15 pages** ainsi que trois annexes (art. 13 et 58 *R.C.a.Q.m.civ.* et *Avis du greffier n° 7*);

[18] **FIXE** au **26 mars 2026** l'échéance du délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé de la partie intimée. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus **15 pages** et, si nécessaire, un complément à l'une ou l'autre des annexes de la partie appelante (art. 13 et 58 *R.C.a.Q.m.civ.* et *Avis du greffier n° 7*);

[19] **DÉFÈRE** le dossier au Maître des rôles pour qu'il fixe la date de l'audition;

[20] **LE TOUT**, frais à suivre selon le sort de l'appel.

TEMPS D'AUDITION : Partie appelante : 45 minutes

Partie intimée : 45 minutes

MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.